

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/18/2020016471/justel>

Dossier numéro : 2020-12-18/05

Titre

18 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 29 mai 2013 relatif à la protection des animaux d'expérience

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-12-2020 page : 94447

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement et modifiant les Règlements (CE) no 166/2006 et (UE) no 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les Directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, les Règlements (CE) no 338/97 et (CE) no 2173/2005 du Conseil et la Directive 86/278/CEE du Conseil.

[Art. 2](#). Dans l'article 7 de l'arrêté royal du 29 mai 2013 relatif à la protection des animaux d'expérience, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots " animaux d'expérience " sont remplacés par le mot " animaux " ;
- 2° dans les alinéas 1er et 4, les mots " animaux d'expérience " sont remplacés par les mots " animaux " ;
- 3° dans l'alinéa 4, les mots " animal d'expérience " sont chaque fois remplacés par le mot " animal " ;
- 4° dans l'alinéa 5, les mots " animal d'expérience " sont remplacés par le mot " animal ".

[Art. 3](#). A l'article 17, § 6, du même arrêté les mots " du Comité déontologique " sont remplacés par les mots " de la Commission des Animaux d'expérience ".

[Art. 4](#). A l'article 18, § 5, alinéa 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017, les mots " du Comité déontologique " sont remplacés par les mots " de la Commission des Animaux d'expérience ".

[Art. 5](#). A l'article 25 du même arrêté, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

" § 2. Le résumé non technique d'un projet indique si le projet fait l'objet d'une évaluation ex post, c'est-à-dire d'une analyse rétrospective, et, dans l'affirmative, dans quel délai. Dans ce cas, le résumé non technique du projet est mis à jour avec les résultats de l'analyse rétrospective au plus tard quatre mois après la fin de l'analyse. Cela signifie qu'un lien est prévu entre le résumé non technique et l'analyse rétrospective où les résultats de l'analyse rétrospective peuvent être obtenus en même temps que ceux du résumé non technique.

§ 3. Les Commissions Ethiques transmettent les résumés non techniques, leurs compléments éventuels et les analyses rétrospectives par voie électronique de données au service et à la Commission européenne.

Les données visées à l'alinéa 1er sont transmises au plus tard quatre mois après l'octroi de l'autorisation, respectivement quatre mois après la fin de l'analyse rétrospective, en vue de leur publication. Les données sont